ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 98497

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur des questions liées au pouvoir d'achat des retraités, dont il a pu prendre connaissance grâce à l'interpellation d'un de ses citoyens. En effet, depuis maintenant près d'une dizaine d'années l'écart entre SMIC et pensions ne cesse de croître plaçant ainsi les retraités dans une situation financière délicate. La fiscalisation du supplément familial et la suppression de la « demi-part » dont bénéficiaient certains veufs et veuves ont impacté sensiblement le pouvoir d'achat de certains retraités. En 2017, le calcul du revenu fiscal de référence pourrait prendre en compte la « demi-part » pour ceux qui en ont bénéficié de 2008 à 2012 pour les conditions d'exonération des impôts locaux et de la redevance audiovisuelle. Au vu des mesures fiscales annoncées par le Gouvernement, certains points gagneraient à être précisés notamment concernant les retraités qui ont franchi le seuil de passage de la CSG du taux réduit au taux plein, ainsi que des nouveaux veufs et veuves qui ne bénéficieraient pas de la « demi-part ». De même, des précisions s'imposent quant aux mesures envisagées par le Gouvernement pour les personnes ayant perdu leur conjoint(e) postérieurement à 2012 et pour les retraités qui ont franchi un seuil du fait de la fiscalisation du supplément familial. Ainsi, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ces questions.

Texte de la réponse

Conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement a amplifié le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Ainsi, depuis 2014, environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement, conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 Mds€ pour les contribuables ayants des revenus modestes ou moyens. En particulier, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui a été sensiblement revalorisé depuis 2013. La décote permet ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. Ces mesures constituent un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer l'avantage fiscal de majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial -

ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondant plus à la situation actuelle - au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. La demi-part a néanmoins été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012, préservant la situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public jusqu'en 2013 compris. Afin d'en limiter les effets au regard des impôts locaux et fonciers, la loi de finances pour 2016 pérennise, d'une part, les exonérations des impôts locaux pour les personnes à revenu modeste dont la situation réelle n'a pas changé et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014 en adaptant les seuils de revenus applicables et, prolonge d'autre part, de deux ans pour éviter les effets de seuil les exonérations d'impôts locaux des personnes dont la situation a évolué et qui perdent l'exonération à compter de 2015, en réduisant progressivement l'imposition les deux années suivantes. La loi de finances pour 2014 a par ailleurs mis fin à la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération procurant un avantage croissant avec le revenu. La réintégration dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des majorations de pensions a pu effectivement avoir des conséquences sur l'attribution des pensions de réversion puisque celles-ci sont accordées sous conditions de ressources (plafond annuel de ressources : 20 113,60 € pour une personne seule et 32 191,76 € pour un couple). Ces effets sont toutefois assouplis par le fait que certains revenus, notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint, ne sont pas pris en compte pour le calcul des plafonds de ressources. Enfin, s'agissant des prélèvements sociaux, depuis le 1er janvier 2015, le revenu fiscal de référence (RFR) est le seul critère d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (6,6%, taux réduit de 3,8% voire une exonération totale de CSG peut être appliqué en fonction des revenus des ménages). La prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. Pour certains, cette mesure, couplée avec la suppression de certaines exonérations fiscales, a pu se traduire par une augmentation des prélèvements sociaux alors même que le revenu effectivement perçu sur les revenus de remplacement (pensions de retraite, d'invalidité et allocations chômage) restait constant. Pour y remédier, le Gouvernement a ainsi accueilli favorablement la proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale, votée lors de la première lecture de l'examen du projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2017, consistant à revaloriser les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour 2017 afin de tenir compte notamment de la situation des foyers proches des seuils, qu'ils appartiennent aux catégories aux revenus les plus modestes ou aux classes moyennes.

Données clés

Auteur : M. Michel Destot
Circonscription : Isère (3e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 98497
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er novembre 2016
Question publiée au JO le : 9 août 2016, page 7182
Réponse publiée au JO le : 22 novembre 2016, page 9612